



**Réponse de la Municipalité à l'interpellation de Mme Anouck Saugy déposée le 27 septembre 2023**

« Recensement architectural : l'anarchie ? »

Lausanne, le 18 janvier 2024

**Rappel de l'interpellation**

Dans son interpellation, Mme Saugy rappelle que le recensement architectural du Canton de Vaud a pour but de noter les qualités du patrimoine bâti des communes vaudoises, en lui attribuant des notes et des mesures de protection. Dans le contexte de la révision du recensement cantonal sur le territoire communal lausannois, Mme Saugy souhaite obtenir de la Municipalité des précisions quant au fonctionnement du recensement, aux responsabilités de son établissement ou encore à la portée des notes attribuées.

**Introduction**

A Lausanne, le recensement architectural cantonal est lacunaire et largement obsolète. L'établissement de l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) ou encore les études sur le patrimoine du XX<sup>e</sup> siècle, ont fait considérablement évoluer le regard porté sur le patrimoine lausannois. A la demande de la Municipalité, une révision du recensement a donc été engagée par le Canton en 2020. Cette révision permettra d'avoir des données à jour concernant le patrimoine bâti, tant pour l'établissement du nouveau plan d'affectation communal (PACom), que pour le traitement des demandes de permis de construire.

**Réponse aux questions posées**

La Municipalité répond comme suit aux questions posées :

**Question 1 : Le Canton est-il en charge de donner les notes aux édifices lausannois ? Si oui, quel est le processus et quels sont les critères ?**

C'est effectivement le Canton qui a la responsabilité d'établir le recensement architectural cantonal, au sens de l'art. 12 de la Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI). Le recensement est établi par la Section recensements de la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP), division monuments et sites.

Les opérations de recensement, ou de révision du recensement existant, sont en principe effectuées par commune. A Lausanne, les démarches sont menées sur la base des périmètres définis par l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS). Le recensement est confié à des mandataires spécialisés, qui effectuent des recherches d'archives (dépouillement des plans et registres anciens déposés aux archives cantonales) et des visites sur site (documentation photographique).

Chaque objet est évalué en fonction des critères suivants : qualités architecturales, authenticité de l'édifice, intégration au site, caractère unique de l'objet, appartenance à un style particulier et importance de la construction. Les objets sont ensuite évalués au moyen d'une note de 1 à 7, puis une mesure de protection leur est éventuellement attribuée. Plus un objet remplit de critères, plus la note est élevée.

Une révision partielle peut être demandée par un tiers sur un objet isolé.

**Question 2 : Dans ce contexte, la Ville de Lausanne est-elle consultée et peut-elle donner son avis ?**

La Délégation à la protection du patrimoine, intégrée dans le Service de l'urbanisme, assure la coordination avec le Canton concernant le patrimoine. Elle n'intervient pas dans le processus de recensement cantonal, mais peut recommander les périmètres ISOS dans lesquels le recensement doit être mis à jour et participer aux séances de présentation des bureaux recenseurs (choix des bâtiments recensés et notes attribuées). La Ville n'a d'influence ni sur le rythme du recensement, ni sur le choix des mandataires, ni sur les critères de recensement.

Au terme du recensement, la Municipalité prend acte des notes et des mesures de protection attribuées. Elle peut questionner certaines attributions. Dans son rôle de propriétaire, la Ville pourrait si nécessaire s'opposer à l'attribution de mesures de protection sur un de ses bâtiments.

**Question 3 : La possibilité d'une amélioration énergétique est-elle prise en compte au moment de l'attribution d'une note sur un édifice ?**

Les critères de recensement cités ci-dessus sont des critères historiques et patrimoniaux. Les possibilités d'évolution du bâtiment ne sont donc pas prises en compte.

**Question 4 : Combien de bâtiment avec la note 3 la Ville de Lausanne compte-elle à ce jour ?**

Le territoire communal compte environ 1'780 bâtiments<sup>1</sup> avec une note 3.

**Question 5 : Parmi tous les bâtiments de la Ville, combien se sont vu attribuer une nouvelle note 3 dans le cadre de la révision du recensement effectuée depuis 2020, en comparaison du dernier recensement en date ? Et une nouvelle note 4 ?**

Depuis mars 2020, l'évolution est la suivante :

- 248 bâtiments se sont vus attribuer une nouvelle note 3 (total des bâtiments avec une note 3 avant mars 2020 : 1'441) ;
- 206 bâtiments se sont vus attribuer une nouvelle note 4 (total des bâtiments avec une note 4 avant mars 2020 : 1'124).

**Question 6 : Pour les bâtiments de note 3, quels critères doit-on respecter si l'on souhaite obtenir un permis de construire pour une amélioration énergétique du bâtiment ?**

Au sens de la loi (art. 8 al. 3 LPrPCI), un bâtiment de note 3 est un objet d'intérêt local ayant une importance au niveau communal. En application du règlement du Plan général d'affectation (PGA, art. 69 à 73), tous travaux qui concernent un tel bâtiment font l'objet d'un préavis de la Délégation communale à la protection du patrimoine.

L'attribution d'une note 3 n'interdit pas la démolition du bâtiment. Toutefois, un projet comportant la démolition d'un bâtiment recensé doit être dûment motivé. Chaque projet fait l'objet d'une analyse spécifique, car chaque cas est différent et doit être pris dans son contexte urbanistique. La qualité du projet de remplacement doit être égale ou supérieure au bâtiment qui est voué à la démolition.

En principe, un bâtiment avec une note 3 peut être modifié, à condition de ne pas altérer les qualités qui lui ont valu sa note.

---

<sup>1</sup> Le décompte est approximatif, car il est effectué sur la base des n° ECA des bâtiments. Un objet architectural peut comporter plusieurs n° ECA s'il y a plusieurs corps de bâtiments ; à l'inverse, un n° ECA peut comporter plusieurs objets avec des notes différentes.

Pour rappel, la Ville de Lausanne bénéficie d'une délégation de compétences au sens de l'art. 8 al. 1 d LPrPCI, réglée par voie de convention. En coordination avec le Canton, elle peut préavisier les travaux portant sur un bâtiment figurant au recensement architectural (en particulier pour les bâtiments de notes 3 et 4).

**Question 7 : Quelle base légale justifie un refus d'obtention d'un permis de construire sur un édifice de note 3 ou de note 4 ?**

Au niveau communal, c'est l'art. 73 al. 3 RPGA ; au niveau cantonal, ce sont spécifiquement les arts. 4 et 8 de la loi du 30 novembre 2021 sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI).

Si des travaux peuvent porter atteinte aux qualités d'un bâtiment figurant au recensement, la Municipalité doit en informer immédiatement le Canton (art. 6 du Règlement sur la protection du patrimoine culturel immobilier (RLPrPCI)).

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de Mme Anouck Saugy.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne, le 18 janvier 2024

Au nom de la Municipalité

Le syndic  
Grégoire Junod



Le secrétaire  
Simon Affolter